



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Circulation urbaine : Paris

Question écrite n° 64007

Texte de la question

Député provincial, grand utilisateur à Paris des transports en commun et des taxis, M Jacques Boyon signale à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'il croit constater une grave détérioration dans la fluidité de la circulation parisienne. En particulier les interdictions de circulation dans les couloirs réservés aux autobus, taxis et ambulances et les interdictions de stationnement sur les « axes rouges » sont de moins en moins observées, ce qui ôte toute crédibilité à la volonté affirmée par le Gouvernement de soutenir le transport collectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : la nature et les effectifs des moyens que la préfecture de police affecte en permanence à la surveillance des couloirs de circulation et des « axes rouges » ; le nombre des infractions relevées à l'encontre de leurs auteurs, mois par mois depuis un an ; les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'indiscipline des conducteurs en la matière ne s'étende pas.

Texte de la réponse

Réponse. - Les couloirs réservés à Paris à la circulation des autobus, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence constituent un réseau de 130 kilomètres, où l'arrêt des véhicules effectuant des livraisons est autorisé entre 8 et 13 heures. Leur surveillance est effectuée à la fois par les services de police et les agents assermentés de la RATP. Ceux-ci ont relevé en un an (d'octobre 1991 à octobre 1992), près de 50 000 procès-verbaux de contravention dont 43 000 au motif de stationnement dans un couloir réservé aux autobus. Le montant de l'amende, qui est de 900 F, est particulièrement dissuasif lorsqu'il s'agit d'un stationnement, mais l'est beaucoup moins en matière de circulation (230 francs). Il est vrai qu'à certaines heures de pointe, les fonctionnaires sont davantage concentrés aux carrefours afin d'assurer la régulation du trafic, et que les arrêts de très courte durée sont particulièrement difficiles à sanctionner du fait de leur brièveté. Le code de la route ne prévoit pas de retrait de points pour les infractions commises par les automobilistes qui circulent ou stationnent dans les couloirs réservés aux véhicules de transport en commun et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. Cependant, la préfecture de police et la mairie de Paris étudient conjointement avec la RATP les aménagements susceptibles de faciliter la progression de ces véhicules sur chaque ligne et notamment la mise en place de séparateurs physiques sur la chaussée destinés à empêcher plus efficacement la circulation dans ces couloirs de véhicules non autorisés.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64007

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5178